

Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA)

Modification du 15 juin 2012

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 août 2011¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé² est modifiée comme suit:

Titre abrégé

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 5, al. 1, let. g

¹ Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé:

- g. les intérêts des emprunts à conversion obligatoire et des emprunts assortis d'un abandon de créances visés aux art. 11 à 13 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³ répondant aux conditions suivantes:
 1. l'Autorité fédérale des marchés financiers a approuvé, en vertu de l'art. 11, al. 4, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, la prise en compte de chacun de ces emprunts en tant que fonds propres,
 2. chacun de ces emprunts est émis dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2012 de la présente loi.

¹ FF 2011 6097

² RS 642.21

³ RS 952.0

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 15 juin 2012

Le président: Hansjörg Walter

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 15 juin 2012

Le président: Hans Altherr

Le secrétaire: Philippe Schwab

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 4 octobre 2012 sans avoir été utilisé.⁴

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.⁵

31 octobre 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁴ FF 2012 5485

⁵ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 30 oct. 2012.